

**Coalition pour la surveillance
internationale des libertés civiles
(CSILC)**

**Mémoire relatif à
l'enquête sur les faits**

déposé devant la

**Commission d'enquête sur les actions
des responsables canadiens relativement à
Maher Arar**

septembre 2005

(la Commission a accordé le statut d'intervenant à la CSILC)

**Mémoire présenté par la
Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC)
à la Commission d'enquête sur les actions des responsables
canadiens relativement à Maher Arar.**

Avant-propos

1. Ceci est la représentation écrite de la *Coalition de surveillance internationale des libertés civiles* (CSILC) pour la préparation du rapport intérimaire de la *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*.
2. L'enquête sur les faits n'est pas terminée, il a été annoncé que d'autres faits pourraient être mis en preuve suite au dépôt du rapport préliminaire. De plus, à cause des objections du gouvernement, nous n'avons pas eu accès à la totalité des résumés de la preuve entendue à huis clos. Nous sommes donc, tout comme le grand public, devant des éléments de faits souvent à demi révélés. Dans ce contexte, nous demandons à la Commission de pouvoir soumettre d'autres représentations ultérieures si nécessaires.

I- Le cœur de l'enquête

3. À la même époque (entre novembre 2001 et janvier 2004), quatre canadiens (Ahmad Abou El Maati, Abdullah Almaki, Muayyed Nureddin et Maher Arar) se retrouvent emprisonnés, torturés et interrogés en Syrie. D'autres Canadiens rapportent avoir vécu les mêmes tourments dans le même contexte¹. Les circonstances entourant le partage de renseignements de sécurité, les voyages de la GRC et du SCRS en Syrie, l'expulsion vers la Jordanie puis vers la Syrie, les réticences des agences de renseignements et de la GRC à faciliter le retour de Maher Arar au Canada, l'attitude de même que le comportement de l'ambassadeur en Syrie et du Solliciteur général ne peuvent que mettre de l'avant une stratégie visant à soutirer et échanger des informations de canadiens victimes de torture et de traitements cruels et inusités. Selon nous, il est incontournable que le rapport public de l'enquête réponde à cette question afin de réaliser pleinement son mandat : les faits rendus publics dans ces quatre cas démontrent-ils la mise en application, par le gouvernement canadien, d'un *pattern* de « sous-traitance » de la torture?
4. Parmi les nombreux exemples de similitudes troublantes à ces quatre cas, nous soulignons :
 - a. M. El Maati et M. Almaki, tout comme M. Arar, étaient sujets d'enquêtes reliées et menées par des équipes intégrées nommées « Projet O Canada » et « Projet AO Canada »;

¹ "Nine Canadians convicted by the company they kept" - *Special Report*, Shelley Page (avec des dossiers du Citizen News Services), *The Ottawa Citizen*, p.p. A6 - A7, 15 décembre 2004.

- b. Avant qu'ils ne quittent le Canada, les quatre personnes furent interrogées au Canada par des enquêteurs sans la présence de leur avocat;
 - c. Les quatre personnes concernées allèguent avoir été détenus et torturés par les services de renseignements syriens au même lieu de détention surnommé la « Palestine Branch »;
 - d. Le type de questions posées par les tortionnaires lors des interrogatoires, incluant des questions spécifiques, provenaient de renseignements transmis par le Canada et issues d'enquêtes effectuées par les autorités canadiennes. De plus, ces questions étaient similaires à celles déjà demandées aux victimes par les agences canadiennes s'occupant de sécurité;
 - e. M. Arar, M. El Maati et M. Almaki furent tous interrogés sur les autres détenus respectivement;
 - f. Selon la preuve déposée à l'enquête et selon les récits de M. El Maati et M. Almaki, le général Hassan Khalil, responsable des services de renseignement syrien, aurait joué un rôle important dans la détention et dans les interrogatoires des quatre hommes;
 - g. Des documents rendus publics révèlent que la GRC et le SCRS ont poursuivi leur enquête sur ces quatre personnes, notamment par des communications directes ou indirectes avec les services de renseignements syriens ou encore par des rencontres ou des partages de renseignements de sécurité avec ces derniers;
 - h. L'intérêt exprimé par la GRC et par le SCRS de voyager en Syrie et en Égypte afin de pouvoir interroger directement M. Arar, M. El Maati et M. Almaki lors de leur détention.
 - i. Notons aussi la persistance des agences de renseignements et du personnel consulaire canadien d'accéder aux aveux obtenus de ces quatre individus sous la torture ainsi que l'énergie déployée par M. Pillarella, ambassadeur en Syrie, afin de faciliter des rencontres entre des agents de la GRC et du SCRS et un haut responsable des renseignements syriens.
5. Même dans le cas où les agents ou représentants canadiens n'auraient pas directement participé à l'emprisonnement ou aux mauvais traitements subits par ces individus, il demeure que les responsables canadiens furent persistants dans leurs efforts afin d'en obtenir les résultats en répétant leurs démarches auprès des agences étrangères de renseignements et des détenus eux-mêmes. L'incompétence, ou des difficultés de communication entre ministères ou agences de l'état ne peuvent suffire à expliquer leur conduite pas plus que les multiples dénégations des témoins gouvernementaux, surtout lors des audiences de mai à août 2005, non

plus que la tendance marquée de plusieurs témoins de reporter leurs responsabilités sur d'autres acteurs gouvernementaux. Les agissements des responsables canadiens paraissent plutôt typiques d'un consentement tacite ou d'un aveuglement volontaire envers la situation de canadiens détenus par des États reconnus comme pratiquant la torture.

6. Des améliorations aux réseaux de communications entre agences gouvernementales ou encore des correctifs à la formation des agents de l'état ainsi qu'aux règles et procédures en matière de renseignements et de sécurité sont toujours nécessaires. Toutefois, le rapport de la Commission ne doit pas exclusivement porter sur des modifications de normes de fonctionnement mais identifier et révéler une stratégie du Canada pour soutirer de l'information de personnes détenues et maltraitées à l'étranger. Le public s'attend légitimement à ce que l'enquête réponde à cette question.
7. Le public s'attend légitimement à ce que l'État examine le cas de ces autres victimes d'une telle stratégie de cueillette d'information. Un tel examen est possible sans que de multiples enquêtes publiques soient nécessaires.

Recommandation No 1 : Que l'enquête fasse la lumière sur l'application, par les autorités canadiennes, d'une politique, d'une pratique d'enquête ou d'un pattern de sous-traitance de la torture aux fins de soutirer des renseignements d'individus détenus en Syrie et dans d'autres pays.

Recommandation No 2 : Si des éléments de preuve additionnels sont nécessaires afin de démontrer un pattern de sous-traitance de la torture, la Commission devrait :

- a. Soit ordonner la réouverture et la prolongation de l'enquête sur les faits;
- b. Soit recommander la nomination d'un expert indépendant ayant le mandat d'examiner et de publier un rapport sur la responsabilité des autorités, fonctionnaires et agents gouvernementaux dans le cas de Ahmad Abou El Maati, Abdullah Almaki, Muayyed Nureddin, tous les trois détenus par un état étranger et victimes de torture et de traitements cruels, inusités, inhumains ou dégradants.
- c. Soit recommander la mise en place de tout autre mécanisme indépendant et adéquat ayant le mandat spécifique d'examiner les cas de ces trois individus et de dévoiler au public les causes des mauvais traitements dont ils ont été victimes.

II- Les autres préoccupations de la CSILC

8. Lors de sa représentation d'ouverture, présentée à la Commission le 14 juin 2004, la CSILC soulignait six préoccupations jugées importantes et nous estimons qu'il demeure toujours essentiel de traiter et de clarifier ces questions. Les faits démontrés lors de l'enquête soulèvent une préoccupation additionnelle relative à la subordination des agences canadiennes aux agences étrangères dans les équipes intégrées de renseignements et de sécurité.

Recommandation No 3 : Que le rapport de la Commission traite et clarifie les préoccupations qui suivent :

- a. Le respect et la préoccupation des droits fondamentaux par tous les intervenants dans l'affaire Arar. Le respect des droits constitutionnels de Maher Arar, des législations fédérales et provinciales en matière de droits humains (incluant les mesures législatives relatives au droit à la vie privée) ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits humains.
- b. L'obligation des agences responsables de faire en sorte que les droits fondamentaux de Maher Arar soient respectés ainsi que le degré de connaissance et d'exercice de cette responsabilité.
- c. Le rôle précis de chacune des diverses entités du gouvernement canadien et les motifs réels d'action ou d'inaction.
- d. Le partage de renseignements entre les États, particulièrement entre les agences gouvernementales de surveillance et de renseignements ainsi que leur préoccupation véritable des impacts d'un tel partage.
- e. L'imputabilité véritable de chacun des intervenants gouvernementaux.
- f. L'efficacité des mécanismes d'intervention, par les autorités canadiennes, lorsqu'un citoyen canadien vit une telle situation, la portée de ces mécanismes, leurs limites ainsi que la capacité de bénéficier de l'expertise des ONG en la matière et de les impliquer dans une solution.
- g. Le rôle des agences des États-Unis dans les équipes intégrées de renseignements et de lutte au terrorisme ainsi que le degré d'autonomie ou de subordination des agences canadiennes aux agences états-uniennes dans ce mécanisme d'investigation.

III- Partage de renseignements entre agences et entre États

Obtenir des informations à tout prix

9. L'enquête confirme que le partage de renseignements est évidemment une importante question abordée par cette enquête. Les échanges d'informations et de renseignements sur les citoyens entre les agences des États ont connu une augmentation substantielle depuis les événements du 11 septembre 2001². Michel Cabana, de la GRC et directeur de l'équipe intégrée « A-O Canada », expliquait l'obsession du maintien du flot de partage des renseignements avec les États-Unis, sans égard au respect des droits humains. Témoignant sur le fonctionnement des équipes intégrées, il relatait la présence constante du FBI et d'autres agences des États-Unis, sans pouvoir révéler lesquelles (incluant probablement la CIA) pour motif de sécurité nationale. Le témoin relate que les rencontres sont fréquentes, soit plus d'une par semaine. M. Cabana explique que, conformément aux directives de ses supérieurs, lui et les autres membres canadiens de l'équipe effectuent un travail d'enquête sur le mode du « *open book investigation* » avec les agences des États-Unis. Ce type de collaboration nous laisse entrevoir le risque certain d'une véritable intégration aux agences états-uniennes³.
10. Comme le signale M. Cabana, la transmission de certains renseignements aurait nécessité le consentement de Maher Arar lui-même : en conséquence, les autres agences ou ministères canadiens auraient donc dû être tenus par la même obligation d'obtenir ce consentement. Toujours selon M. Cabana, la GRC a autorisé spécifiquement le Département de l'immigration des États-Unis d'utiliser les renseignements sur Maher Arar afin d'assurer son renvoi illégal vers la Syrie. La GRC a aussi accordé l'autorisation de partage de renseignements sur Maher Arar entre les États-Unis et la Syrie.
11. Plutôt que de s'inquiéter des conditions de détention de Maher Arar en Syrie, l'ambassadeur canadien sur place, M. Pillarella, organisait une rencontre d'agents du SCRS avec les agences de renseignement syriennes. De plus, il se faisait offrir par les autorités syriennes que les agents du SCRS seraient autorisés d'assister aux interrogatoires. La rencontre du SCRS avec les services de renseignements syriens a bien eu lieu en Syrie mais, par contre, la séance « d'observation » d'interrogatoire ne se serait pas réalisée pour des

² Voir les témoignages de Ward Elcock (SCRS), W. John Hooper (SCRS), James Loepky, 21, 22, 23 et 30 juin, 6 juillet 2004. Signalons que le nombre d'agents de la GRC affecté à la sécurité nationale est passé à plus de 2 000 depuis le 11 septembre 2001 : témoignage de Michel Cabana, 29 juin 2005.

³ Michel Cabana, témoignage du 29 et 30 juin 2005. Le nombre d'agents du FBI au Canada aurait augmenté à un niveau sans précédent : Moira Welsh, *FBI Boosts Presence in Canada to Help RCMP*, Toronto Star, 3 nov. 2001, p. A6; Stephen W. Yale-Loehr and Matthew X. Vernon, *An Overview of U.S. Immigration Watchlists and Inspection Procedures, Including U.S.-Canadian Information Sharing: Submission to the Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar*, 31 mai 2005.

raisons encore cachées au public au motif de protection des relations internationales. Dans un mémo daté du 3 novembre 2002, l'ambassadeur soulignait à quel point les responsables syriens, qui leur fournissaient des renseignements soutirés de Maher Arar, étaient « *unusually generous* »⁴. Cette expression employée par l'ambassadeur soulève la question du véritable rôle de M. Pillarella dans ce qui est advenu à Maher Arar.

12. Ces agissements soulèvent ici plusieurs inquiétudes sérieuses auxquelles la Commission doit apporter des réponses pour réaliser son mandat.

Recommandation No 4 : Que le rapport de la Commission traite et clarifie les questions suivantes :

- a. Le partage de renseignements, la collaboration entre le Canada, les États-Unis et la Syrie, de même que la détention de Maher Arar, étaient-ils un moyen détourné d'obtenir des informations de cet individu?
- b. Maher Arar, et les renseignements le concernant, auront-ils servi de monnaie d'échange afin de maintenir le flot de partage de renseignements, vers le Canada, en provenance de Syrie et des États-Unis?

L'intégration des bases de données

13. Des renseignements fournis par la GRC se retrouvent dans une des plus importantes bases de données des États-Unis, le TECS (*Treasury Enforcement Communication System*)⁵. Cette base de données constitue de fait un mégafichier puisqu'elle intègre au moins 19 autres bases de données elles-mêmes formées de multiples autres qui possèdent, à elles seules, une somme impressionnante d'informations⁶.

14. Bien que pour la GRC Maher Arar n'était qu'un « témoin potentiel », Michel Cabana confirmait que Maher Arar était, en novembre 2001, sur une « *Terrorist Watch List* » utilisée dans les aéroports au Canada⁷. Ainsi, à partir du 29 novembre 2001, le relevé de la base de données relative aux passages de Maher Arar dans les aéroports canadiens porte la mention « Terrorism ». À l'époque, nous sommes face à deux perceptions divergentes : alors que le Canada considère Maher Arar simplement comme un témoin potentiel, les États-Unis le considèrent comme un sujet d'enquête. À moins que les

⁴ Franco Pillarella, témoignage du 15 juin 2005. Mémo pièce P-138 : *Summary of meeting with General Khalil*.

⁵ *An Overview of U.S. Immigration Watchlists...* Op. cit., voir note 3.

⁶ À titre d'exemple, la base de données du FBI, le NCIC, possède de l'information sur 41 millions de criminels et 2,5 millions de terroristes ou de personnes que l'on suspecte être relié au terrorisme.

⁷ Michel Cabana, témoignage du 29 juin 2005. Voir aussi la pièce P-174

autorités canadiennes qualifient automatiquement de « terroriste » un témoin potentiel, l'ajout du nom de Maher Arar sur une « *Watch List* » utilisée au Canada démontre la provenance de la mention. Ceci soulève des questions importantes relatives à la souveraineté du Canada. En effet, qui donc décide du contenu des « *Watch List* » alors que, même au Canada, l'on utilise des bases de données constituées de renseignements en provenance des États-Unis?

Recommandation No 5 : Que le gouvernement fédéral ne renie pas la souveraineté du Canada quant au contenu des « *Watch List* » en modifiant les accords et/ou procédures afin que ses bases de données utilisées au pays soient élaborées par les autorités canadiennes selon leurs propres critères fondés sur leurs propres analyses de risque.

Recommandation No 6 : Que les bases de données utilisées dans les aéroports soient régulièrement révisées par les autorités canadiennes afin de les corriger rapidement en conformité avec les droits et libertés des individus visés

N. B. : La CSILC s'oppose au projet du gouvernement fédéral de mise en place d'une 'liste d'interdiction de voyage par avion' (*No Fly List*). Les recommandations cinq (5) et six (6) ci-dessus ne doivent pas être compris comme un acquiescement à ce projet gouvernemental.

Les droits fondamentaux

15. Ward Elcock, directeur du SCRS pendant 10 ans jusqu'à 2004, admettait avoir déjà recommandé au ministre de conclure des ententes de partage de renseignements avec des états qui pratiquent la torture. De plus, il reconnaît que le Canada pourrait conclure de telles ententes avec des états qui pratiquent la torture ou encore recevoir des documents de renseignements et de sécurité provenant d'états tortionnaires⁸. Mais est-ce que la sécurité et la lutte au terrorisme doivent avoir priorité sur tout, y compris les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits humains ? Lors d'un processus de partage de renseignements concernant des individus, qu'en est-il des droits garantis par la Constitution et la *Charte canadienne des droits et libertés* ? des chartes provinciales des droits de la personne et des lois relatives à la protection des renseignements personnels ? des droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale dans des traités ratifiés par le Canada comme la *Charte des Nations Unies*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ? Dans un processus de partage de renseignements sur un individu dans le cadre d'une équipe intégrée d'agences nationales et étrangères, qu'en est-il du

⁸ Ward Elcock, témoignage du 15 juin 2004, p. 188, 216, 219-220 (v/a, p. 213, 243, 249).

NB : dans les notes ultérieures la mention « v/a » réfère à la version anglaise.

droit à la vie, à l'intégrité, à la vie privée, à la protection contre la torture et les traitements inusités, cruels, inhumains ou dégradants ?

16. L'impact du partage de renseignements sur les droits et libertés, les obstacles considérables à la correction de renseignements erronés⁹ ainsi que l'absence d'un mécanisme d'examen adéquat inquiète plusieurs ONG nationales et internationales¹⁰. De plus, le partage de renseignements de même que la constitution de bases de données risquent fort de violer le droit à l'égalité interdisant la discrimination illégale. La recherche d'informations sur des individus se pratique en établissant des profils : lieu de naissance, âge, occupation, habitudes alimentaires, etc. Les risques de profilage ethnique sont inhérents à l'utilisation des bases de données et aux partages de renseignements. Le profilage, notamment le profilage ethnique ou racial, est maintenant reconnu comme une pratique illégale de discrimination¹¹.

Recommandation No 7 : Que le partage de renseignements sur les individus soit clairement assujéti aux droits fondamentaux garantis dans la Constitution canadienne, la Charte canadienne des droits et libertés, les chartes provinciales des droits de la personne, les lois relatives à la protection des renseignements personnels ainsi qu'aux Instruments internationaux des droits de l'homme.

Recommandation No 8 : Que les citoyens aient le droit, grâce à un mécanisme d'examen, de faire corriger des informations erronées contenues dans les bases de données. Ce mécanisme devrait avoir juridiction sur toutes les opérations de sécurité nationale, conformément aux recommandations de la Coalition de surveillance internationale des libertés civiles dans son mémoire à la Commission portant sur la révision de la politique.

17. Le Canada a conclu des ententes avec 247 services de renseignements étrangers¹². Nous devons souligner la nécessité de la mise en place d'un mécanisme d'examen efficace du partage d'informations de renseignements et de sécurité entre les états, comme nous le recommandions dans notre

⁹ *La sécurité nationale et les droits et libertés*, Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, 10 décembre 2004, p. 8-9.

¹⁰ Campagne internationale contre la surveillance globale/International Campaign Against Mass Surveillance (ICAM), www.statewatch.org/news/2005/apr/icams-report.pdf. Voir aussi la *Déclaration conjointe sur la nécessité d'un mécanisme international de contrôle de la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les droits de l'homme*, décembre 2004.

¹¹ *R. v. Brown*, (2003-04-16) ONCA C37818; *La Reine c. Campbell, Alexer*, C.Q. Montréal, n° 500-01-004657-042-00, 27 janvier 2005, j. Westmoreland-Traoré. *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, M^e Michèle Turenne, conseillère juridique, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, Direction de la recherche et de la planification, Cat. 2.120-1.25, juin 2005.

¹² Ward Elcock, témoignage du 21 juin 2004.

mémoire relatif à un mécanisme d'examen de la GRC déposé sur l'examen de la politique (phase II de l'enquête). La Commission McDonald recommandait que les rapports entre les services canadiens de renseignements de sécurité et les services étrangers fassent l'objet d'une surveillance continue de la part d'un organisme indépendant d'examen (recommandation 56b)¹³.

18. En décembre 2001, le Canada et les États-Unis signaient la *Déclaration sur la frontière intelligente (Entente Ridge-Manley)*, et adoptaient un plan d'action en 30 points. À sa face même, cette entente traite de partage de renseignements entre les deux États de même que le transfert de ces informations à des pays tiers. Le Rapport d'étape, rendu public en décembre 2002, souligne la mise sur pied d'équipes intégrées auxquelles participent les agences états-uniennes¹⁴. Les informations fournies par les agences canadiennes se retrouvent dans les mains des autorités des États-Unis sans contrôle véritable. Un mémo adressé à M. Zaccardelli de la GRC signale que les informations transmises aux États-Unis risquent de toute façon d'être transmises à un pays tiers (le nom de cet État est rayé pour motif de sécurité nationale)¹⁵.
19. Combien de parlementaires sont informés que le FBI et d'autres agences étrangères participent aux enquêtes en ayant un poids important sur les décisions prises au Canada? Les autorités politiques sont peu, ou pas du tout, au fait du contenu des multiples ententes relatives au partage de renseignements. Ceci nourrit la culture d'absence d'imputabilité des agences s'occupant de sécurité nationale. Les parlementaires ignorent aussi les mesures prises par ces agences nationales et étrangères et ne sont pas en position d'instaurer des mesures pour protéger les droits humains. Au cœur du problème, l'on retrouve la culture d'absence d'imputabilité et de transparence de certaines agences étrangères comme la CIA. Il faut donc un contrôle politique du contenu des ententes de partage d'informations.

¹³ COMMISSION McDONALD, *La liberté et la sécurité devant la Loi*, Volume 2, août 1981, recommandation 56b, p. 1144 de la version française.

¹⁴ *Plan d'action pour une frontière intelligente, Rapport d'étape*, le 6 décembre 2002, Point 25 : « SERVICES DE RENSEIGNEMENTS INTÉGRÉS : Le gouvernement du Canada a mis sur pied des équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN) qui comprendront des représentants des organismes fédéraux d'application de la loi et de renseignement, ainsi que des partenaires en matière d'application de la loi d'autres pays, comme les États-Unis, selon le cas. Le Canada participe en outre, depuis le 9 avril 2002, aux activités du groupe de travail américain chargé de surveiller les groupes terroristes étrangers (US FTTF), à Washington, dans le but de détecter, d'interdire et de supprimer les menaces terroristes. »

¹⁵ Pièce P-85, volume 2, onglet 41 : Mémo du 6 février 2004 : « [...] “ a given that information shared by the RCMP directly or indirectly with agencies of the Government of the United States will find its way into the holding of the XXXXX and as such, have the potential of being used in an ‘extraordinary rendition’ process...Any ‘third party rules’ limiting dissemination or information that we apply will probably have little or no effect as to how our information is used or shared in this process.”

Recommandation No 9 : Que le rapport de la Commission reprenne la recommandation 56 b) de la Commission McDonald en exigeant un encadrement et un examen du partage de renseignements avec les agences de pays étrangers.

Recommandation No 10 : Que les autorités canadiennes procèdent à une analyse des impacts de la participation des États-Unis (CIA, FBI ou autres) dans les enquêtes menées au Canada. Une telle analyse doit relever du nouveau mécanisme d'examen et/ou du nouveau comité parlementaire sur la sécurité nationale, tel que le recommande la *Coalition de surveillance internationale des libertés civiles* dans son mémoire à la Commission sur la révision de la politique.

Recommandation No 11 : Qu'un moratoire soit imposé sur la mise en œuvre des mesures visant le partage de renseignements avec les États-Unis dans le cadre de l'Entente sur la frontière intelligente jusqu'à ce que cette entente soit révisée et approuvée par le Comité parlementaire sur la sécurité nationale.

IV- La primauté des droits fondamentaux

20. Michel Cabana, responsable pour la GRC du projet « A-O Canada », indique que la formation donnée aux membres de l'équipe intégrée de lutte au terrorisme n'inclut aucun volet sur les droits fondamentaux¹⁶. M. Elcock, avocat de formation et directeur du SCRS, démontre d'évidentes difficultés à saisir la définition juridique de la torture¹⁷. Malgré la publication, par le Rapporteur spécial sur la torture des Nations Unies, par diverses ONG et par le Département d'État des États-Unis, de plusieurs rapports détaillés et accablants sur les droits humains en Syrie¹⁸, le directeur du SCRS maintient qu'il n'y a pas de preuve certaine de torture dans ce pays, ce qui soulèvera des commentaires acerbes du procureur de Maher Arar¹⁹.

¹⁶ Michel Cabana, témoignage du 29 juin 2005.

¹⁷ Ward Elcok, 21 juin 2004, p. 185 et al (v/a, p. 205 et al) : M. Elcock ne semble pas savoir que la définition acceptée par le Canada est calquée sur celle des Nations Unies, ni être déjà sensible au fait que la définition acceptée par le Département d'état des États-Unis est nettement plus restrictive.

¹⁸ Pièces P-26 et P-27. Il est à souligner que la définition de la torture des États-Unis est beaucoup plus restrictive que celle appliquée au Canada.

¹⁹ 21 juin 2004, p. 207, l. 13-15 (v/a, p. 234-235) : [traduction] Me WALDMAN : « Me dites-vous que si le Département d'État des États-Unis et ses rapports sur les droits humains indiquent que ces pays pratiquent la torture, vous continuerez de dire que vous n'êtes pas certain qu'ils le font? Est-ce votre position? Votre position est-elle " je fermerai les yeux sur la torture jusqu'à ce que j'aie vu quelqu'un poser des électrodes sur une personne "? »

21. Pour sa part l'ambassadeur canadien, M. Pillarella, persiste aussi à soutenir qu'il n'existe aucune preuve de violations des droits humain en Syrie. Bien qu'il lui soit venu à l'esprit que Maher Arar ait été traité durement lors de son arrivé en Syrie, l'ambassadeur ne sait pas où Arar est détenu et ne tente pas de le savoir. Pour M. Pillarella, il n'y a pas de preuves ou de signes que Maher Arar ait été torturé ni qu'il ait été détenu *incommunicado*. L'ambassade ne transmet pas les informations à l'avocat de Maher Arar en Syrie. L'ambassadeur ajoute qu'il aurait été déraisonnable de s'enquérir des conditions de détention de Maher Arar²⁰.
22. Cette soi-disant méconnaissance de la situation en Syrie et ce manque de préoccupation des droits humain sont invraisemblables et absolument inacceptables chez des personnes détenant des postes de haut niveau. Le peu de souci pour les droits fondamentaux, par des personnes occupant de tels postes élevés, ne peut qu'avoir des répercussions dans la chaîne hiérarchique jusqu'au bas de l'échelle et générer des impacts négatifs concrets sur la réalisation et le respect des droits humains. La Commission doit révéler au public les véritables motifs de cette prétendue méconnaissance de la situation chez des personnes occupant des postes de haut rang pour lesquelles tout citoyen devrait normalement placer sa confiance.
23. M. Ward Elcock explique ainsi comment il aborde la question des droits humains :

« Cela dépend, dans chaque cas particulier, de l'information que nous avons et qui nous permet d'avoir une idée des pratiques en matière de droits humains d'un service précis. Une fois encore, il s'agit d'établir un équilibre entre cette information et le fait d'obtenir des renseignements nécessaires pour la sécurité du Canada²¹.

...

Comme vous l'avez décrit vous-même, il y a en fin de compte un équilibre à trouver, et si alors nous estimons devoir recommander au ministre une entente, même si nous soupçonnons que ce pays pratique la torture...²² »

En imposant un équilibre entre sécurité nationale et la prohibition de la torture, le directeur du SCRS de l'époque, M. Ward Elcock, effectue une pondération (*balancing*) de droits humains auxquels il est absolument interdit de déroger en vertu des conventions internationales en la matière.

24. Le 20 mai 2005, le *Comité contre la torture* déclarait être préoccupé quant à la position du Canada relative aux renvois vers la torture dans des circonstances exceptionnelles. Ce Comité des Nations Unies recommandait au Canada de reconnaître clairement le caractère absolu de l'interdiction de

²⁰ Franco Pillarella, témoignage du 15 juin 2005, p. 6928, l. 23-25 et p. 6929, l. 1-5 (v/a p. 6897, l. 1-8).

²¹ Ward Elcock, témoignage du 15 juin 2004, p. 216, l. 13-17 (v/a, p. 245, l. 4-11).

²² Ward Elcock, témoignage du 15 juin 2004, p. 219, l. 20-22 (v/a, p. 249, l. 3-7).

la torture et d'inclure cette reconnaissance dans sa législation²³. La position ambiguë du gouvernement du Canada ne peut qu'avoir un impact négatif sur l'attitude adoptée par les fonctionnaires.

25. La *Charte des Nations Unies* stipule qu'aucun accord entre états ne peut déroger aux obligations de la charte : ainsi, les articles 55 et 56 exigent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁴. La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* stipule clairement qu'aucune circonstance exceptionnelle (guerre, menace de guerre, instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception) ne peut servir de justification à la torture²⁵. Même « *dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation* », le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* interdit²⁶ :

- Les atteintes arbitraires au droit à la vie (art. 6);
- La pratique de la torture de même que les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7);
- La suppression de la personnalité juridique (art. 16);
- La négation de la liberté de pensée, de conscience, de religion (art. 18).

26. Alors que toutes les lois et directives ont été révisées afin de s'assurer de leur conformité avec l'article 15, suite à l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le gouvernement fédéral a-t-il vérifié toutes les lois et directives concernant la sécurité et le renseignement afin de s'assurer de leurs conformité avec la Charte canadienne et les instruments internationaux des droits humains?

27. En adhérant à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, le Canada reconnaissait ses obligations d'incorporer l'interdiction de la torture « aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions » de ses agents et fonctionnaires²⁷. Il s'engageait, d'autres parts, à leur offrir une formation au sujet de la torture²⁸.

28. Beaucoup d'agents et de fonctionnaires ont une méconnaissance des droits humains comme, par exemples, dans certains ministères, tels le transport ou les travaux publics, ou sections de ministères, telles les sections du commerce ou du renseignement des Affaires étrangères. Ces fonctionnaires

²³ CAT/C/CO/34/CAN, 20 mai 2005 4 (a), 5 (a). *Convention contre la torture...*, article 3.

²⁴ *Charte des Nations Unies*, articles 55, 56 et 103.

²⁵ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, article 2.

²⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 4.

²⁷ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, article 10 (2)

²⁸ *Ibid*, article 10 (1)

pourraient avoir un intérêt moins marqué pour les droits humains et leurs progrès au Canada et à l'étranger. Une formation sur les droits humains s'avère nécessaire sur l'état de la situation des droits fondamentaux au Canada et à l'étranger. Une telle formation devrait nécessairement inclure les *Instruments internationaux des droits de l'homme*²⁹. Il importe aussi de rappeler aux agents et fonctionnaires que non seulement la torture est interdite en droit international mais que les *peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* sont aussi interdits³⁰.

Recommandation No 12 : Que le rapport de la Commission révèle au public les véritables motifs, chez des personnes occupant des postes de haut niveau, de leur prétendue méconnaissance de la situation des droits humains en Syrie, de leur ignorance de la primauté des droits humains de même que de l'absence de préoccupation concrète du sort subit par Maher Arar.

Recommandation No 13 : Que toutes les directives et politiques du gouvernement fédéral, relatives à la sécurité et au renseignement, soient révisées afin d'en assurer la conformité avec les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et les instruments internationaux des droits humains, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

Recommandation No 14 : Que les agents et fonctionnaires des divers ministères et agences, particulièrement ceux de la GRC, du SCRS, de l'Agence des services frontaliers du Canada et du ministère des Affaires étrangères reçoivent une formation continue et à jour relative à la primauté des droits humains incluant ceux inscrits dans les chartes fédérale et provinciales, les lois relatives à la protection des renseignements personnels et les instruments internationaux traitant des droits humains, notamment des droits inscrits dans la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

Recommandation No 15 : Qu'une formation spécifique à la primauté des droits humains sur le partage de renseignements soit donnée aux agents et fonctionnaires impliqués dans ce type d'activité.

Recommandation No 16 : Que toute formation sur les droits humains comprenne une mise à jour de l'état de ces droits au Canada et à l'étranger.

²⁹ Voir la liste des *Instruments internationaux des droits de l'homme* sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

³⁰ Ibid, articles 1, 2, 3, 16

V- Affaires étrangères et protection consulaire

29. Les états de services de M. Pillarella sont instructifs : après avoir été directeur de la section des droits humains, il a été directeur de la division des renseignements (« *intelligence* ») du même ministère des Affaires étrangères. Celui-ci n'a jamais requis d'entretien privé du personnel consulaire avec Maher Arar alors qu'il était en détention en Syrie³¹. Dans un autre mémo daté du 22 octobre 2002, l'ambassadeur rappelle la promesse du général Khalil de lui transmettre les informations soutirées de Maher Arar lors des interrogatoires et insiste pour recevoir ces renseignements rapidement. De plus, M. Pillarella souligne que les autorités syriennes vont poursuivre les séances d'interrogatoire³². Le 3 novembre 2002, l'ambassadeur se montre préoccupé par le fait que les documents qu'on a remis ne soient qu'en langue arabe³³. Par ailleurs, il jouera un rôle de liaison entre les services de renseignements canadiens et syriens en préparant la visite d'agents du SCRS en fin novembre 2002. Dans un courriel daté du mois d'août 2003, l'ambassadeur indique : « *A meeting with Arar should help us to rebut the recent charge of torture.*³⁴ » (nous soulignons).
30. S'agit-il, dans le cas de l'ambassadeur d'une démonstration d'insouciance, d'inertie, de négligence, d'absence de préoccupation, d'un aveuglement volontaire ou plutôt de l'application d'une politique ? L'ambassadeur a-t-il reçu des directives d'un supérieur ?
31. Autant entre les ministères du Solliciteur général et des Affaires étrangères qu'à l'intérieur même du ministère des Affaires étrangères, le Canada avait plusieurs voix et plusieurs discours relativement à Maher Arar. Les propos de M. Pardy et ceux de Pillarella sont contradictoires, de même que la volonté d'agir pour mettre un terme à la détention de Maher Arar. L'ambiguïté de la position et la tardiveté d'un message clair du gouvernement du Canada demandant le retour de Maher Arar auront prolongé sa détention. Ce n'est qu'en juillet 2003 qu'une lettre demandera sans équivoque le retour de Maher Arar. Ceci révèle, à tout le moins, un manque de direction politique et de leadership dans les ministères, y compris aux Affaires étrangères. Ou, serions-nous plutôt face à une stratégie de camouflage des véritables responsabilités ?
32. Ni le ministre, M. Graham, ni les hauts fonctionnaires, n'auraient été alertés rapidement de la situation. Alors que Gar Pardy observe des signes de torture et qu'il transmet ces informations à des fonctionnaires du bureau du ministre Graham, autant le ministre qu'un fonctionnaire de haut niveau, M.

³¹ Lors des rencontres avec des représentants du Canada, Maher Arar était toujours accompagné d'officiers syriens et ne pouvait s'exprimer qu'en arabe, l'anglais lui étant interdit.

³² Pièce P-137 : Mémo du 22 octobre 2002.

³³ Pièce P-164 : télécopie du 4 novembre 2002 contenant le Mémo du 3 novembre 2002.

³⁴ Pièce P-134, onglet 23, p. 7-8/10 : Mémo du 12 août 2004 de Pillarella à Graimi McIntyre.

Robert Fry, affirment n'avoir jamais avoir reçu son rapport à ce sujet. Ceci semble invraisemblable, puisque autant M. Pillarella que M. Pardy sont des fonctionnaires de rang élevé. Nous sommes face à deux hypothèses : soit que les proches conseillers du ministre n'aient pas transmis l'information, soit encore que M. Pardy, M. Fry ou M. Graham aient déformé les faits. Il est nécessaire de faire la lumière sur cet aspect.

33. Par ailleurs, suite à ces informations sur Maher Arar, il est inadmissible qu'un suivi rapide n'ait pas été fait auprès du ministre, des fonctionnaires de haut niveau et de l'ambassadeur. Il est aussi inadmissible que les Affaires étrangères ne fassent pas un suivi serré au sujet des Canadiens détenus par des états reconnus comme pratiquant la torture ou des mauvais traitements.

34. Le 20 mai 2005, le *Comité contre la torture* recommandait formellement au Canada ce qui suit :

5 (d) L'État partie insiste pour obtenir un accès sans restriction de ses agents consulaires à ses nationaux en détention à l'étranger, avec si nécessaire la mise à disposition de parloirs non surveillés et des compétences médicales appropriées;³⁵

35. L'insensibilité de certains agents consulaires face à des signes de torture et de mauvais traitements, pourtant visibles chez Maher Arar, rappelle la nécessité d'une formation adéquate quant à l'observation de symptômes de torture ou de mauvais traitements de même que l'établissement d'un processus d'intervention d'urgence lorsqu'un canadien est victime de tels traitements.

Recommandation No 17 : Que le rapport de la Commission traite de la prétendue ignorance de la situation de ce dossier par tous les acteurs, y compris le ministre des Affaires étrangères, qu'il en révèle les causes et recommande les correctifs à y apporter.

Recommandation No 18 : Que le rapport de la Commission révèle au public les véritables motifs de la tardiveté du ministère des Affaires étrangères et de ses fonctionnaires, à tous le niveaux, à agir afin d'assurer le retour de Maher Arar.

Recommandation No 19 : Que le gouvernement canadien mette en œuvre rapidement la recommandation 5 d) du *Comité contre la torture*, en date du 20 mai 2005, notamment en prenant les moyens nécessaires afin d'obtenir un accès sans restriction et sans surveillance aux Canadiens détenus dans un état étranger et en leur offrant des soins médicaux requis.

Recommandation No 20 : Que les fonctionnaires des Affaires étrangères reçoivent une formation adéquate quant à l'observation de symptômes de torture ou de mauvais traitements de même qu'un processus d'intervention d'urgence soit prévu lorsqu'un Canadien est victime de tels traitements.

³⁵ CAT/C/34/CAN, 20 mai 2005, Recommandation 5 (d). Voir le document en annexe.

VI- La responsabilité du Solliciteur général (GRC et SCRS)

36. Pendant la détention de Maher Arar en Syrie, plusieurs sources, particulièrement les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, recevaient l'information des autorités syriennes que le SCRS avait déclaré à celles-ci ne pas souhaiter le retour de Maher Arar. Toutefois, lors de son témoignage, M. Wayne Easter, le Solliciteur général de l'époque, réaffirmait que le SCRS aurait fait tout son possible pour obtenir le retour de Maher Arar au Canada. Pourtant, les faits suivants furent étalés par un des avocats de la Commission, Me Cavalluzzo³⁶ :

- 1er. Le 16 janvier 2003, M. Graham contacte le ministre des Affaires étrangères de Syrie pour tenter de le convaincre que le Canada n'a qu'un seul point de vue sur le dossier;
- 2e. Le 21 mars, l'ambassadeur de Syrie au Canada affirme à deux parlementaires que le SCRS ne souhaite pas le retour de Maher Arar.
- 3e. Le 3 mai, une note de Gar Pardy, du ministère des Affaires étrangères, rappelle le voyage d'agents du SCRS en Syrie, leur rencontre avec leurs homologues Syriens, et souligne que les responsables syriens informent les Affaires étrangères que le SCRS ne souhaite pas le retour de Maher Arar;
- 4e. Suite à des rencontres, les 8 et 12 mai, entre les Affaires étrangères, le SCRS, la GRC et le Bureau du conseil privé, l'idée d'une lettre conjointe signée par le ministre des Affaires étrangères et le Solliciteur général est écartée;
- 5e. Le 9 mai, une note d'information du SCRS au Solliciteur général souligne que les États-Unis pourraient s'interroger « sur les motifs et la détermination » du Canada considérant l'expulsion « à cause de préoccupations découlant de liens allégués avec des terroristes »; (nous soulignons)
- 6e. La lettre proposée par la GRC et le SCRS indique que Maher Arar « fait actuellement l'objet d'une enquête », qu'il « demeure un sujet d'intérêt » mais que le « gouvernement canadien n'a pas d'inconvénients au retour de Maher Arar au Canada »; (nous soulignons)

37. Le SCRS nie avoir affirmé aux services de renseignements syriens qu'il ne souhaitait pas le retour de Maher Arar. Wayne Easter admet qu'il aurait pu ordonner au SCRS de communiquer aux autorités syriennes afin de clarifier leur position relativement à Maher Arar et affirme qu'il n'a jamais été informé si le SCRS l'a fait ou pas. Un tel refus d'assumer sa responsabilité de

³⁶ Wayne Easter, témoignage du 3 juin 2005, p. 5398 à 5411 (v/a, p. 5367 à 5378).

ministre est inadmissible, particulièrement dans une telle situation où la vie et la sécurité d'un citoyen sont directement en cause.

Recommandation No 21 : Que le rapport de la Commission révèle le caractère inacceptable du comportement du Solliciteur général de l'époque par son inaction et son refus d'assumer ses responsabilités de ministre face à la GRC et au SCRS.

Recommandation No 22 : Que la Commission impute publiquement au Solliciteur général ses responsabilités et l'exhorte d'assumer sa responsabilité de ministre, particulièrement quant à son obligation de vérifier constamment si les corps policiers et agences de renseignements respectent la Constitution, les lois du Canada de même que les politiques générales du gouvernement et des ministères.

VII- Preuve secrète et questions non-résolues

38. Il est essentiel de révéler ce qui est advenu à partir de la preuve entendue en public et à huis clos. C'est la crédibilité de la Commission qui est en cause. Il est préférable de laisser le gouvernement s'opposer à la publication des conclusions que d'en restreindre indûment la portée publique.

39. Les responsables doivent être spécifiquement nommés et tenus redevables, autant ceux qui ont agi par négligence que de façon préméditée. Aucun des responsables de l'arrestation, de la détention prolongée que de la torture ne doit être épargné.

Recommandation No 23 : Que la Commission maintienne sa volonté de préserver le caractère public de l'enquête afin que soit véritablement révélé ce qui est vraiment advenu et quels en sont les responsables.

Conclusion

40. Autant le public que Maher Arar ne pourront retrouver leur confiance envers le gouvernement canadien et ses agences de renseignements sans une reconnaissance publique et sans équivoque de leurs responsabilités ainsi qu'un dédommagement en conséquence.

Recommandation No 24 : Que le gouvernement du Canada reconnaisse publiquement son implication et sa responsabilité, qu'il offre des excuses publiques et accorde un dédommagement à Maher Arar pour les mauvais traitements subis et leur prolongement pendant un an.

Warren Allmand
Wallmand@canada.com

Denis Barrette
dbarrette@vif.com

Roch Tassé
rocht@icmlg.ca

RECOMMANDATIONS

de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC)

Recommandation No 1 : Que l'enquête fasse la lumière sur l'application, par les autorités canadiennes, d'une politique, d'une pratique d'enquête ou d'un pattern de sous-traitance de la torture aux fins de soutirer des renseignements d'individus détenus en Syrie et dans d'autres pays.

Recommandation No 2 : Si des éléments de preuve additionnels sont nécessaires afin de démontrer un pattern de sous-traitance de la torture, la Commission devrait :

- a. Soit ordonner la réouverture et la prolongation de l'enquête sur les faits;
- b. Soit recommander la nomination d'un expert indépendant ayant le mandat d'examiner et de publier un rapport sur la responsabilité des autorités, fonctionnaires et agents gouvernementaux dans le cas de Ahmad Abou El Maati, Abdullah Almaki, Muayyed Nureddin, tous les trois détenus par un état étranger et victimes de torture et de traitements cruels, inusités, inhumains ou dégradants.
- c. Soit recommander la mise en place de tout autre mécanisme indépendant et adéquat ayant le mandat spécifique d'examiner les cas de ces trois individus et de dévoiler au public les causes des mauvais traitements dont ils ont été victimes.

Recommandation No 3 : Que le rapport de la Commission traite et clarifie les préoccupations qui suivent :

- a. Le respect et la préoccupation des droits fondamentaux par tous les intervenants dans l'affaire Arar. Le respect des droits constitutionnels de Maher Arar, des législations fédérales et provinciales en matière de droits humains (incluant les mesures législatives relatives au droit à la vie privée) ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits humains.
- b. L'obligation des agences responsables de faire en sorte que les droits fondamentaux de Maher Arar soient respectés ainsi que le degré de connaissance et d'exercice de cette responsabilité.
- c. Le rôle précis de chacune des diverses entités du gouvernement canadien et les motifs réels d'action ou d'inaction.
- d. Le partage de renseignements entre les États, particulièrement entre les agences gouvernementales de surveillance et de renseignements ainsi que leur préoccupation véritable des impacts d'un tel partage.

- e. L'imputabilité véritable de chacun des intervenants gouvernementaux.
- f. L'efficacité des mécanismes d'intervention, par les autorités canadiennes, lorsqu'un citoyen canadien vit une telle situation, la portée de ces mécanismes, leurs limites ainsi que la capacité de bénéficier de l'expertise des ONG en la matière et de les impliquer dans une solution.
- g. Le rôle des agences des États-Unis dans les équipes intégrées de renseignements et de lutte au terrorisme ainsi que le degré d'autonomie ou de subordination des agences canadiennes aux agences états-uniennes dans ce mécanisme d'investigation.

Recommandation No 4 : Que le rapport de la Commission traite et clarifie les questions suivantes :

- a. Le partage de renseignements, la collaboration entre le Canada, les États-Unis et la Syrie, de même que la détention de Maher Arar, étaient-ils un moyen détourné d'obtenir des informations de cet individu?
- b. Maher Arar, et les renseignements le concernant, auront-ils servi de monnaie d'échange afin de maintenir le flot de partage de renseignements, vers le Canada, en provenance de Syrie et des États-Unis?

Recommandation No 5 : Que le gouvernement fédéral ne renie pas la souveraineté du Canada quant au contenu des « *Watch List* » en modifiant les accords et/ou procédures afin que ses bases de données utilisées au pays soient élaborées par les autorités canadiennes selon leurs propres critères fondés sur leurs propres analyses de risque.

Recommandation No 6 : Que les bases de données utilisées dans les aéroports soient régulièrement révisées par les autorités canadiennes afin de les corriger rapidement en conformité avec les droits et libertés des individus visés

N. B. : La CSILC s'oppose au projet du gouvernement fédéral de mise en place d'une 'liste d'interdiction de voyage par avion' (*No Fly List*). Les recommandations cinq (5) et six (6) ci-dessus ne doivent pas être compris comme un acquiescement à ce projet gouvernemental.

Recommandation No 7 : Que le partage de renseignements sur les individus soit clairement assujéti aux droits fondamentaux garantis dans la Constitution canadienne, la *Charte canadienne des droits et libertés*, les chartes provinciales des droits de la personne, les lois relatives à la protection des renseignements personnels ainsi qu'aux *Instruments internationaux des droits de l'homme*.

Recommandation No 8 : Que les citoyens aient le droit, grâce à un mécanisme d'examen, de faire corriger des informations erronées contenues dans les bases de données. Ce mécanisme devrait avoir juridiction sur toutes les opérations de sécurité nationale, conformément aux recommandations de la *Coalition de surveillance internationale des libertés civiles* dans son mémoire à la Commission portant sur la révision de la politique.

Recommandation No 9 : Que le rapport de la Commission reprenne la recommandation 56 b) de la Commission McDonald en exigeant un encadrement et un examen du partage de renseignements avec les agences de pays étrangers.

Recommandation No 10 : Que les autorités canadiennes procèdent à une analyse des impacts de la participation des États-Unis (CIA, FBI ou autres) dans les enquêtes menées au Canada. Une telle analyse doit relever du nouveau mécanisme d'examen et/ou du nouveau comité parlementaire sur la sécurité nationale, tel que le recommande la *Coalition de surveillance internationale des libertés civiles* dans son mémoire à la Commission sur la révision de la politique.

Recommandation No 11 : Qu'un moratoire soit imposé sur la mise en œuvre des mesures visant le partage de renseignements avec les États-Unis dans le cadre de l'Entente sur la frontière intelligente jusqu'à ce que cette entente soit révisée et approuvée par le Comité parlementaire sur la sécurité nationale.

Recommandation No 12 : Que le rapport de la Commission révèle au public les véritables motifs, chez des personnes occupant des postes de haut niveau, de leur prétendue méconnaissance de la situation des droits humains en Syrie, de leur ignorance de la primauté des droits humains de même que de l'absence de préoccupation concrète du sort subit par Maher Arar.

Recommandation No 13 : Que toutes les directives et politiques du gouvernement fédéral, relatives à la sécurité et au renseignement, soient révisées afin d'en assurer la conformité avec les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et les instruments internationaux des droits humains, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

Recommandation No 14 : Que les agents et fonctionnaires des divers ministères et agences, particulièrement ceux de la GRC, du SCRS, de l'Agence des services frontaliers du Canada et du ministère des Affaires étrangères reçoivent une formation continue et à jour relative à la primauté des droits humains incluant ceux inscrits dans les chartes fédérale et provinciales, les lois relatives à la protection des renseignements personnels et les instruments internationaux traitant des droits humains, notamment des droits inscrits dans la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

Recommandation No 15 : Qu'une formation spécifique à la primauté des droits humains sur le partage de renseignements soit donnée aux agents et fonctionnaires impliqués dans ce type d'activité.

Recommandation No 16 : Que toute formation sur les droits humains comprenne une mise à jour de l'état de ces droits au Canada et à l'étranger.

Recommandation No 17 : Que le rapport de la Commission traite de la prétendue ignorance de la situation de ce dossier par tous les acteurs, y compris le ministre des Affaires étrangères, qu'il en révèle les causes et recommande les correctifs à y apporter.

Recommandation No 18 : Que le rapport de la Commission révèle au public les véritables motifs de la tardiveté du ministère des Affaires étrangères et de ses fonctionnaires, à tous les niveaux, à agir afin d'assurer le retour de Maher Arar.

Recommandation No 19 : Que le gouvernement canadien mette en œuvre rapidement la recommandation 5 d) du *Comité contre la torture*, en date du 20 mai 2005, notamment en prenant les moyens nécessaires afin d'obtenir un accès sans restriction et sans surveillance aux Canadiens détenus dans un état étranger et en leur offrant des soins médicaux requis.

Recommandation No 20 : Que les fonctionnaires des Affaires étrangères reçoivent une formation adéquate quant à l'observation de symptômes de torture ou de mauvais traitements de même qu'un processus d'intervention d'urgence soit prévu lorsqu'un Canadien est victime de tels traitements.

Recommandation No 21 : Que le rapport de la Commission révèle le caractère inacceptable du comportement du Solliciteur général de l'époque par son inaction et son refus d'assumer ses responsabilités de ministre face à la GRC et au SCRS.

Recommandation No 22 : Que la Commission impute publiquement au Solliciteur général ses responsabilités et l'exhorte d'assumer sa responsabilité de ministre, particulièrement quant à son obligation de vérifier constamment si les corps policiers et agences de renseignements respectent la Constitution, les lois du Canada de même que les politiques générales du gouvernement et des ministères.

Recommandation No 23 : Que la Commission maintienne sa volonté de préserver le caractère public de l'enquête afin que soit véritablement révélé ce qui est vraiment advenu et quels en sont les responsables.

Recommandation No 24 : Que le gouvernement du Canada reconnaisse publiquement son implication et sa responsabilité, qu'il offre des excuses publiques et accorde un dédommagement à Maher Arar pour les mauvais traitements subis et leur prolongement pendant un an.

ANNEXE – I

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER
FOR HUMAN RIGHTS

Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Canada. 07/07/2005. CAT/C/CR/34/CAN. (Concluding Observations/Comments)

Convention Abbreviation: CAT

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Trente et unième session
2-20 mai 2005

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION Conclusions et recommandations du Comité contre la torture

Canada

1. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques du Canada (CAT/C/55/Add.8 et CAT/C/81/Add.3, respectivement) à ses 643e et 646e séances (CAT/C/SR.643 et 646) tenues les 4 et 6 mai 2005, et a adopté, à sa 658e séance (CAT/C/SR.658), les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2. Le quatrième rapport périodique du Canada était attendu le 23 juillet 2000 et a été soumis le 20 août 2002, tandis que le cinquième rapport périodique était attendu le 23 juillet 2004 et a été soumis le 11 octobre 2004, chacun de ces rapports étant établi conformément aux directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports. Le Comité se félicite du caractère ouvert et largement participatif du processus d'élaboration de ces rapports, qui a associé des institutions et des organisations non gouvernementales s'occupant de la protection des droits de l'homme, ainsi que de l'inclusion dans les rapports d'opinions divergentes exprimées par la société civile.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note:

- a) La définition de la torture inscrite dans le Code criminel du Canada, qui est conforme à celle donnée dans l'article premier de la Convention, et les dispositions de ce code écartant tout moyen de défense fondé sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur ou des circonstances exceptionnelles, notamment un conflit armé, et posant le principe de l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture;
- b) L'application directe des normes pénales visées à l'alinéa *a* ci-dessus au personnel militaire de l'État partie, où qu'il soit basé, en vertu de la loi sur la défense nationale;
- c) La reconnaissance générale, dans la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2002, du risque de «torture au sens de l'article premier de la Convention», comme un motif

propre pour établir qu'une personne a qualité de personne à protéger (art. 97, par. 1) et exclure son renvoi (art. 115, par. 1), s'il y a des motifs sérieux de croire qu'un tel risque existe;

- d) L'examen rigoureux au regard de la constitutionnalité des pouvoirs institués par la loi antiterroriste de 2001;
- e) La reconnaissance par la Cour suprême du Canada de la nécessité d'offrir des garanties de procédure renforcées, même dans des affaires touchant à la sécurité nationale, et la décision ultérieure de l'État partie d'étendre les garanties procédurales renforcées à tous les cas où des personnes contestent, en invoquant le risque de torture, des décisions ministérielles d'expulsion;
- f) Les modifications apportées à la politique et à la pratique en matière correctionnelle pour donner effet aux recommandations formulées dans le rapport Arbour sur le traitement des femmes délinquantes dans le système pénitentiaire fédéral;
- g) L'obligation de faire effectuer l'examen des cavités corporelles par un membre du corps médical plutôt que par un agent pénitentiaire en cas de situation non urgente et après que l'intéressé aura pu consulter un avocat et donné son consentement écrit;
- h) Les efforts entrepris par l'État partie, face au problème de la surreprésentation des autochtones délinquants dans le système correctionnel signalé précédemment par le Comité, pour mettre au point des mécanismes alternatifs de justice pénale innovants et adaptés aux particularités culturelles, comme le placement dans des pavillons de ressourcement.

C. Sujets de préoccupation

4. Le Comité est préoccupé par:

- a) Le fait que dans l'affaire *Suresh c. Ministre de la citoyenneté et de l'immigration*, la Cour suprême du Canada n'a pas reconnu en droit interne le caractère absolu de la protection conférée par l'article 3 de la Convention, qui n'est susceptible d'aucune exception quelle qu'elle soit;
- b) Le rôle qu'auraient joué les autorités de l'État partie dans l'expulsion d'un citoyen canadien, M. Maher Arar, des États-Unis vers la République arabe syrienne, pays où des cas de torture ont été signalés;
- c) L'exclusion globale, en vertu de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2002 (art. 97), du bénéfice du statut de réfugié ou de la qualité de personne à protéger, des personnes tombant sous le coup des exceptions liées à la sécurité énoncées dans la Convention relative au statut des réfugiés et ses protocoles; ces personnes n'ont de ce fait pas droit à une audience devant la Section de la protection des réfugiés ni devant la Section d'appel des réfugiés pour faire examiner leur demande au fond;
- d) L'exclusion expresse de certaines catégories de personnes constituant un danger sous l'angle de la sécurité ou de la criminalité du bénéfice du principe du non-refoulement établi par la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2002 (art. 115, par. 2);

- e) Le fait que l'État partie semble davantage enclin, eu égard au petit nombre de poursuites engagées pour des infractions en rapport avec le terrorisme et la torture, à recourir en premier lieu aux procédures relevant de l'immigration pour éloigner ou expulser certains individus de son territoire, ce qui suscite couramment des questions au regard de l'article 3 de la Convention, qu'à engager contre ces personnes une procédure pénale;
- f) Le peu d'empressement de l'État partie à se conformer à toutes les demandes de mesures provisoires de protection, dans le contexte de communications présentées par des particuliers en vertu de l'article 22 de la Convention;
- g) L'absence de mesures effectives d'indemnisation au civil des victimes de torture dans toutes les affaires;
- h) Le nombre encore considérable d'«incidents de violence grave», définis par l'État partie comme se traduisant par des lésions corporelles graves, et/ou de prises d'otages, dans les établissements correctionnels fédéraux de l'État partie;
- i) La persistance des allégations faisant état d'un usage abusif par les forces de l'ordre d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques dans le cadre d'opérations de contrôle de foule.

D. Recommandations

5. Le Comité recommande que:

- a) L'État partie s'engage sans condition à respecter le caractère absolu de l'article 3 en toutes circonstances et intègre pleinement les dispositions de l'article 3 dans son droit interne;
- b) L'État partie supprime de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2002 les motifs d'exclusion visés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 4 ci-dessus pour que les personnes actuellement exclues puissent bénéficier du droit à la qualité de personnes à protéger et du principe du non-refoulement en raison de l'existence d'un risque de torture;
- c) L'État partie prévoit de soumettre à un examen juridictionnel au fond, plutôt qu'à un simple examen de leur caractère raisonnable, les décisions de renvoi d'une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que celle-ci risque d'être soumise à la torture;
- d) L'État partie insiste pour obtenir un accès sans restriction de ses agents consulaires à ses nationaux en détention à l'étranger, avec si nécessaire la mise à disposition de parloirs non surveillés et des compétences médicales appropriées;
- e) Vu le caractère absolu du principe du non-refoulement énoncé à l'article 3 de la Convention, l'État partie indique au Comité le nombre de cas d'extradition ou d'expulsion sous réserve de garanties ou d'«assurances diplomatiques» qui se sont produits depuis le 11 septembre 2001, les conditions minimales exigées au titre de ces assurances ou garanties par l'État partie, les mesures de surveillance ultérieures qu'il a prises dans de telles affaires et la valeur juridiquement contraignante des assurances ou garanties données;

- f) L'État partie revoie sa position concernant l'article 14 de la Convention en vue d'assurer l'indemnisation par la juridiction civile de toutes les victimes de torture;
- g) L'État partie prenne les mesures nécessaires pour parvenir à réduire progressivement la fréquence des «incidents de violence grave» dans ses établissements correctionnels fédéraux;
- h) L'État partie procède à une étude publique et indépendante et à un réexamen de sa politique concernant les méthodes de contrôle de foule, visées plus haut au paragraphe 4 i);
- i) L'État partie précise clairement, si nécessaire en faisant adopter une législation à cette fin, les compétences de la Commission des plaintes du public contre la GRC (Gendarmerie royale du Canada), s'agissant d'enquêter et de faire rapport sur toutes les activités de la GRC entrant dans le champ de son mandat relatif aux plaintes;
- j) L'État partie envisage de devenir partie au Protocole facultatif à la Convention.

6. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans le délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations figurant aux alinéas *d*, *e* et *g* du paragraphe 5 ci-dessus.

7. Le Comité demande à l'État partie de présenter son sixième rapport périodique d'ici au 23 juillet 2008.

©1996-2001

**Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
Geneva, Switzerland**